



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
Le 6 décembre 2021

*À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Kamouraska, tenue à 20H05 par WEB, le lundi 6 décembre 2021, sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.*

*Cette séance se tiendra en WEB pour les élus.es municipaux et le personnel administratif ainsi avec la possibilité que la population en général puisse participer par le même système à ladite séance ordinaire.*

Vidéo de la rencontre <https://bit.ly/3GrqGcw>

**Sont présents par TEAM :**

Anik Corminboeuf, mairesse  
Robert Lavoie  
Manon Tremblay  
Jacques Sirois  
Hervé Voyer  
Mario Pelletier  
Andrew Caddell

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Cynthia Bernier, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, est aussi présente à cette séance.

**OUVERTURE DE LA RÉUNION**

La mairesse remercie toutes les personnes présentes de façon virtuelle et ouvre la réunion.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

21.12.242 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Robert Lavoie  
**APPUYÉ PAR** Hervé Voyer  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

21.12.243 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Manon Tremblay  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 novembre 2021 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus et est adopté. Une correction a été apportée (voir la note au suivi du procès-verbal).

**NOTE : DEMANDE D'ABSTENTION DU CONSEILLER, ANDREW CADDELL.**

### SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

À l'alinéa 7, page 5733, il faudrait ajouter cette fin de phrase : **d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$.**

### SUIVI DU DÉPOT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale dépose un rapport aux membres du conseil concernant un suivi de la liste des personnes endettées envers la municipalité. Une correspondance a été transmise aux propriétaires qui ont des taxes dues depuis plus d'un an.

Un deuxième avis sera transmis auxdits propriétaires en leur mentionnant qu'ils auront jusqu'au 10 janvier prochain pour prendre entente avant le transfert de leurs dossiers à la MRC de Kamouraska.

### RÉSOLUTION POUR ADOPTION DES RAPPORTS D'AUDIT DÉPOSÉS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

21.12.244 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jacques Sirois  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** les rapports d'audits déposés le 23 novembre dernier par la Commission municipale du Québec soient adoptés tels que présentés par la Commission.

**QUE** lesdits rapports ont été remis à tous les élus.es avant adoption de cette résolution.

### REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE DONS, DE MARQUES D'HOSPITALITÉ OU DE L'AVANTAGE REÇU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale stipule qu'aucun don, marques d'hospitalité ou tout autre avantage (selon l'art. 6, al.4, sur la *Loi sur l'éthique*), n'a été déclaré par les membres du conseil municipal au 31 décembre 2020.

### RÈGLEMENT 2021-05 CONCERNANT UNE MODIFICATION À APPORTER À LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ADOPTÉE EN DECEMBRE 2010 ET MODIFIÉ EN JUIN 2021

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* » ;

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 105 700 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 15 novembre 2021 ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Robert Lavoie

**ET APPUYÉ PAR** Manon Tremblay

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$.

##### 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### SECTION II

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

##### 4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

##### 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

De façon restrictive ou littérale ;

a) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;

- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

##### 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### CHAPITRE II

#### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

##### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. ;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

##### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

##### 9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

a) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

b) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

c) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

d) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **11. Contrats de services professionnels**

Malgré l'article 936.0.1.2 C.M., tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieure à 105 700 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

### **12. Indexation**

Les montants apparaissant à l'article 8 du présent règlement sont ajustés à chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs à 100 000 \$, à moins que le seuil maximal de la dépense prévu par la loi accordant à la municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passations de contrat soit majoré, auquel cas,



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

les montants prévus à l'article 8 du présent règlement ne pourront égaler ou excéder le seuil maximal ainsi établi par le législateur.

### CHAPITRE III

#### MESURES

##### SECTION I

#### CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

##### 13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);

- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

##### 14. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation) ;
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### 15. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

### SECTION II

#### TRUQUAGE DES OFFRES

### 16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### 17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe ???

### SECTION III

#### LOBBYISME

### 18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### 19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### 20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.





N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### SECTION IV

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

##### 21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

##### 24. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION V

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

##### 23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

##### 24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### 25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

## SECTION VI

### IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

#### 26. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### 27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### 28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## SECTION VII

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### 29. Modification d'un contrat



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

### 30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**31. Mesure favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, jusqu'au 25 juin 2024 (Cette mesure a été adopté le 25 juin 2021 par le règlement numéro 2021-03).**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

La Politique de gestion contractuelle adoptée le 20 décembre 2010 par la résolution 10-12-250 a été modifiée par l'ajout de l'article suivant :

8. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

#### 32. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### 33. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L.* 122 et remplace le règlement 2021-03 adopté le 25 juin 2021.

### 34. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Kamouraska, ce 6<sup>e</sup> jour de décembre 2021.

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 15 novembre 2021

Présentation du projet de règlement : 15 novembre 2021

Adoption du règlement : 6 décembre 2021

Avis de promulgation : 7 décembre 2021

Transmission au MAMH: 7 décembre 2021

### **ANNEXE 1**

#### **DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)**

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : Règlement 2021-05 sur la Politique de gestion contractuelle.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès de la directrice générale et greffière-trésorière si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la directrice générale et greffière-trésorière ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

### ANNEXE 2

#### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;

c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

#### ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### ANNEXE 4

#### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

<b>1 BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ</b>		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
<b>2 MARCHÉ VISÉ</b>		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
<b>3 MODE DE PASSATION CHOISI</b>		
Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
<b>4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>		
Prénom, nom	Signature	Date

\* Une version Word du [formulaire](#) est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.

13

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-05

#### 21.11.245 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie  
APPUYÉ PAR Manon Tremblay  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2021-05 soit adopté sans modifications.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE VOIRIE**

**21.12.246\_ RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Robert Lavoie  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité nomme Mario Pelletier, conseiller municipal, Responsable de la voirie.

**RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DÉPOSÉE PAR GUILLAUME BOUCHARD, INGÉNIEUR, POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS VISANT LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR-INCENDIE AU RANG DE L'EMBARRAS**

**21.12.247\_ RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Robert Lavoie  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Guillaume Bouchard, ingénieur, pour la préparation de plans et devis visant la construction d'un réservoir-incendie au Rang de l'Embarras conditionnelle à l'acceptation de la dépense au prochain budget 2022.

Prix demandé : 6 542.08 \$ (taxes incluses).

**RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DÉPOSÉE PAR GUILLAUME BOUCHARD, INGÉNIEUR, POUR LA PRÉPARATION D'UNE ESTIMATION DES COÛTS VISANT LA RÉFECTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT SUR L'AVENUE LEBLANC**

**21.12.248\_ RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mario Pelletier  
**APPUYÉ PAR** Manon Tremblay  
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Guillaume Bouchard, ingénieur, pour la préparation d'une évaluation des coûts des travaux visant la réfection d'un mur de soutènement sur l'avenue Leblanc.

**QUE**, si la municipalité accepte l'estimation des coûts, des plans et devis pourront être préparés visant l'exécution des travaux.

Prix demandé : 8 692.08 \$ (taxes incluses).

**DOSSIERS CCU**

**DOSSIER 2021-77 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION PAR GEORGES HOUPLAIN DU 155, AVENUE LEBLANC SUR LES LOTS 4 008 009 et 4 008 010**

**21.12.249\_ RÉSOLUTION**





N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

- Agrandissement du garage existant en 2 parties.
- Partie 1 : même matériaux et même couleur et même pente de toit qu'actuellement.
- Installation de portes de garage vitrées : modèle G-5000 rainuré.
- Partie 2 : matériaux : acrylique avec ossature en pin.
- Installation d'un spa à l'intérieur.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie  
APPUYÉ PAR Manon Tremblay  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**NOTE : DEMANDE D'ABSTENTION DU CONSEILLER, ANDREW CADDELL.**

**DOSSIER 2021-78 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 98,  
AVENUE MOREL SUR LE LOT 6 116 322 – LA FÉE GOURMANDE**

### 21.12.250 RÉSOLUTION

Les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

- Démolition de la galerie arrière en vue de la reconstruire (sur une prochaine demande).

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell  
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**DOSSIER 2021-79 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE  
124, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 154 – VÉRONIQUE DRAPEAU**

### 21.12.251 RÉSOLUTION

Le propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation pour effectuer les travaux et les changements de couleurs suivants :

- Repeindre extérieur de la résidence :
- Murs sauf planches verticales sous le porche avant : 6169-41-SICO
- Pavé avant et arrière, garde-corps et poteaux avant, volets de fenêtres et boîtes à fleurs : DLX1009-6 Bétonel
- Portes d'entrées 6140-83-SICO
- Cadres, moulures de toit, moulures de coins, planches verticales, plafond et contour de toit : OC-17 Benjamin Moore
- Ajout de cadres de 4'' aux pourtours des fenêtres et des portes.
- Ajout de coins de 6'' x 6'' sur les arrêtes externes.
- Ajout de volets de chaque côté des fenêtres sous le porche avant.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de certificat d'autorisation pour les travaux et les changements de couleurs. Les membres du CCU recommande que le cadrage des fenêtres soit d'un minimum 5'' avec tête et tablette afin de respecter l'âge de la maison.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie  
APPUYÉ PAR Manon Tremblay  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**DOSSIER 2021-80 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE  
92, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 222 – JEAN-PIERRE TIRMAN/LAURIER MICHAUD**

### 21.12.252 RÉSOLUTION

Le propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation pour effectuer les travaux suivants :

- Construction d'une remise 12' x 20' x 16' (sans surface habitable).
- Revêtement en vinyle blanc et toiture en bardeaux d'asphalte noir (pente 12/12).
- Nord : fenêtre 32'' x 32'' et 4' x 3'
- Sud : fenêtre 4' x 3'
- Ouest : Panneau coulissant en bois blanc et porte d'acier blanche de 34''

Les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation avec soumission d'un autre type de revêtement extérieur car le vinyle n'est pas accepté selon la réglementation. Les membres du CCU recommandent des cadrages de fenêtres de minimum 4''.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell  
APPUYÉ PAR Robert Lavoie  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité attende la nouvelle proposition pour le revêtement.

**DOSSIER 2021-81 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 120, AVENUE  
MOREL SUR LE LOT 4 008 156 – SYLVAIN DESJARDINS**

### 21.12.253 RÉSOLUTION

Les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation pour le changement d'usage suivant :

- Résidentiel à résidence de tourisme

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay  
APPUYÉ PAR Andrew Caddell  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes donné, par la soussignée, directrice générale adjointe, que le conseil municipal de Kamouraska sera saisi, lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 à 20 h, par WEB, la municipalité de Kamouraska, de la nature et de l'effet d'une demande de dérogation concernant l'immeuble ci-dessous mentionné :

#### 87, avenue Morel à Kamouraska

Lots 4 459 792 et 4 459 795 faisant partie du cadastre du Québec portant le numéro de matricule suivant : 5269-34-3695.

Cette demande de dérogation mineure visant à permettre un nouveau lotissement incluant deux lots et une rue. Cependant en divisant le terrain et en créant une rue la marge latérale du bâtiment principal actuel deviendra une marge arrière et deviendra ainsi non conforme à la réglementation en vigueur.

Selon la réglementation en vigueur dans cette zone (MiA7), la marge arrière du bâtiment principal est établie à 5,5 mètres (18 pi.).

Suite à l'acceptation d'une demande de lotissement, la marge arrière du bâtiment principal actuel deviendra à 3,01 mètres au centre du bâtiment et de 2,95 mètres au coin nord du bâtiment.

Cette demande a été soumise au Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Kamouraska.

Dans le cas où le conseil déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, celle-ci ainsi approuvée par le conseil municipal, sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Kamouraska.

Toute personne intéressée pourra être entendue par le conseil relativement à cette demande de dérogation mineure lors de cette séance à la date, heure et endroit désignés dans cet avis public.

**FAIT ET AFFICHÉ À KAMOURASKA**, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2021.

#### 21.11.254 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer

**APPUYÉ PAR** Robert Lavoie

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité accepte la demande de dérogation mineure conditionnelle à la création d'une rue de douze mètres.

### DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes donné, par la soussignée, directrice générale adjointe, que le conseil municipal de Kamouraska sera saisi, lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 à 20 h, par WEB, la municipalité de Kamouraska, de la nature et de l'effet d'une demande de dérogation concernant l'immeuble ci-dessous mentionné :

#### 87, avenue Morel à Kamouraska

Lot 4 459 792 et 4 459 795 faisant partie du cadastre du Québec portant le numéro de matricule suivant : 5269-34-3695.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Cette demande de dérogation mineure visant à permettre un nouveau lotissement incluant deux lots et une rue. Cependant, le propriétaire souhaite une rue d'une largeur minimale de 9,14 mètres et maximale de 9,18 mètres et avec aucune courbe de raccordement.

Selon la réglementation en vigueur pour le lotissement, la largeur d'une rue locale est de 15 mètres et la courbe de raccordement à une intersection doit avoir un rayon minimal de six mètres (6 m)

Selon le plan de lotissement déposé, la largeur de rue aura au minimum 9,14 mètres et au maximum 9,18 mètres et n'aura aucune courbe de raccordement.

Cette demande a été soumise au Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Kamouraska.

Dans le cas où le conseil déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, celle-ci ainsi approuvée par le conseil municipal, sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Kamouraska.

Toute personne intéressée pourra être entendue par le conseil relativement à cette demande de dérogation mineure lors de cette séance à la date, heure et endroit désignés dans cet avis public.

**FAIT ET AFFICHÉ À KAMOURASKA**, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2021.

### 21.12.255 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mario Pelletier

**APPUYÉ PAR** Robert Lavoie

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité refuse la demande de dérogation mineure telle que recommandée par le CCU.

**RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE MARIO PELLETIER, CONSEILLER MUNICIPAL, À TITRE DE PRÉSIDENT DU CCU**

### 21.12.256 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer

**APPUYÉ PAR** Robert Lavoie

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité accepte la nomination de Mario Pelletier à titre de président du CCU qui a été recommandée par le CCU.

**SUIVI ET ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS SUR INVITATION CONCERNANT L'ANALYSE DE L'EAU POTABLE ET DE L'EAU USÉE (LABORATOIRE ACCRÉDITÉ)**

### 21.12.257 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Robert Lavoie

**APPUYÉ PAR** Anik Corminboeuf

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;**



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE**, suite à l'ouverture de la soumission reçue le 6 décembre courant à 10H05 A.M., la municipalité de Kamouraska accepte la soumission de Eurofins/Environnex au montant de : 14 157.00 \$ + taxes applicables pour une période de deux (2) ans.

La municipalité n'a reçu qu'une soumission.

### RÉSOLUTION POUR PRÉSENTATION D'UN PROJET DANS LA CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES 2021-2022

#### 21.12.258 RÉSOLUTION

**ATTENDU QUE** le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- Augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- Appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska a présenté en 2021-2022 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

**SUR LA PROPOSITION de** Robert Lavoie

**APPUYÉE PAR** Hervé Voyer

**IL EST RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil municipal

D'autoriser madame Cynthia Bernier, directrice générale adjointe, à signer au nom de la municipalité de Kamouraska tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022 ;

De confirmer que madame Anik Corminboeuf, mairesse, Responsable des questions familiales.

Copie certifiée conforme  
Ce 6<sup>e</sup> jour de décembre 2021

### INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- Correspondance de madame Amélie Martin à madame Corminboeuf, mairesse : décision personnelle de la mairesse concernant sa rémunération. Question volontaire. Pas de pression pour que les autres élus.es fassent de même.
- Causerie proposée à la population en général dans le prochain journal.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

APPROBATION DES COMPTES

21.12.259 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf  
APPUYÉ PAR Robert Lavoie  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/11/21 :	462 218.97 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	23 774.35 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR NOVEMBRE 2021 :	485 993.32 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

CORRESPONDANCE POUR NOVEMBRE 2021  
POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

DEMANDE DE COMMANDITE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE CHANOINE-BEAUDET (ALBUM DES FINISSANTS)

21.12.260 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer  
APPUYÉ PAR Robert Lavoie  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité verse une commandite de 80.00 \$ pour l'album des finissants de l'École secondaire Chanoine-Beaudet.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RENOUVELLEMENT DE LA COMMANDITE DANS LE FEUILLET PAROISSIAL – ANNÉE 2022

21.12.261 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie  
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité renouvelle sa commandite au feuillet paroissial de la Fabrique Saint-Louis-de-Kamouraska pour l'année 2022.

Montant versé : 100.00 \$.

DON POUR LA FONDATION DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA

21.12.262 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie  
APPUYÉ PAR Hervé Voyer  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska procède à un don à la Fondation à l'achat de lumières de Noël pour l'activité de la Grande Illumination le 8 décembre à 18H30 à La Pocatière.

Montant versé : 50,00 \$

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE NORDIKEAU POUR EFFECTUER L'ÉTALONNAGE AU POSTE DE POMPAGE SP 2

21.12.263 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer  
APPUYÉ PAR Robert Lavoie  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Nordikeau concernant l'étalonnage (calibration des pompes) au poste de pompage SP2).

Coût : 90.00 \$ l'heure pour le chargé de projet, technicien : 60.00 \$ l'heure, déplacement : 0.60 \$/km, dépenses applicables : coûtant + 15 %. Tous ces montants sont avant taxes.

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

21.12.264 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay  
APPUYÉ PAR Andrew Caddell  
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS





N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**QUE** la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de novembre est fermé.

- Électrizonne : 208.41 \$
- IDS Micronet : 11.50 \$
- Eurofins/Environnex : 1079.61 \$
- C.G. Thériault : 25 447.80 \$
- Ferme Paradis des Côtes : 8 431.50 \$
- Camille Dumias Inc. : 46.21 \$
- Les Éditions juridiques : 186.17 \$
- RMG Prévention : 403.52 \$
- Le Comptoir gourmand : 165.56 \$
- Avantis Coopérative : 138.01 \$
- Excavation Robert Dionne & Fils : 275.94 \$

**PRÉVOIR SÉANCES EXTRAORDINAIRES LE 20 DÉCEMBRE PROCHAIN POUR ACCEPTATION DE DÉROGATION MINEURE (FERME GERMAIN DIONNE) ET ACCEPTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 & DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ( À CONFIRMER)**

La directrice générale informe les membres du conseil que des avis de convocation seront transmis par courriel concernant les séances extraordinaires qui se tiendront le 20 décembre prochain.

À l'ordre du jour de la 1<sup>ère</sup> séance extraordinaire :

- Acceptation de la dérogation mineure du 87, avenue Morel (Ferme Germain Dionne).
- Avis de motion visant l'adoption ultérieure d'un règlement décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2022 et dépôt du projet de règlement 2022-01.

À l'ordre du jour de la 2<sup>e</sup> séance extraordinaire :

- Adoption des prévisions budgétaires de l'année 2022 (à confirmer).
- Adoption par résolution du plan triennal d'immobilisations pour 2022-2023-2024 (à confirmer).

**FORMULAIRE D'ATTESTATION (DGE-1038) CONCERNANT LA PRODUCTION DE LA LISTE DES PERSONNES AYANT CONTRIBUÉ OU NON À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DES ÉLUS.ES MUNICIPAUX.**

La directrice générale et greffière-trésorière, Mychelle Lévesque, informe les candidats à l'élection du 7 novembre 2021 et les conseillers.es élus.es par acclamation qu'ils devront déposer au plus tard le 5 février 2022 le formulaire intitulé : Liste des donateurs et rapport de dépenses pour les municipalités de moins de 5 000 habitants tel qu'exigé par Élections Québec ainsi que toutes les pièces justificatives des dépenses encourues.

**ACCEPTATION DU DÉCOMPTE # 12 (PROJET DE MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE)**

21.12.265 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Andrew Caddell  
**APPUYÉ PAR** Anik Corminboeuf  
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;**





N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE**, selon la recommandation de paiement de madame Cynthia Ross, ingénieure, au projet de mise aux normes de l'eau potable, la municipalité verse 159 029,66 \$ taxes incluses à l'entrepreneur, Allen.

**LETRE D'UN CITOYEN CONCERNANT UN ARTICLE PUBLIÉ PAR LE CONSEILLER,  
ANDREW CADDELL**

- Intervention de madame Corminboeuf : Les élus.es n'ont pas appuyé les propos de monsieur Caddell. Le conseil n'endosse pas les propos tenus par le conseiller municipal.
  
- Intervention de monsieur Caddell : propos personnels.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question provenant de l'assistance virtuelle présente.

**FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

21.12.266 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mario Pelletier  
**APPUYÉ PAR** Hervé Voyer  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** cette séance soit close. Il était 21H45.

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

**NOTE :**

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse